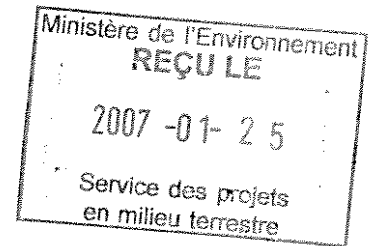




USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE

Terrebonne, secteur Lachenaie, 18 janvier 2007

Monsieur Claude Béchar
Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec)
G1R 5V7



OBJET : Avis de projet amendé – Continuation de l'exploitation du secteur nord
du LET de BFI Usine de triage Lachenaie ltée à Terrebonne, secteur
Lachenaie

Monsieur le Ministre,

Veillez trouver ci-joint un avis de projet amendé pour la continuation de l'exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique (LET) de BFI Usine de triage Lachenaie ltée (BFI). L'exploitation visée par l'amendement est entièrement comprise dans celle qui était ciblée par l'avis de projet de 1995, à l'origine du décret 89-2004 autorisant l'exploitation actuelle. Nous insistons sur les délais très courts d'autorisation qui s'imposent afin d'éviter toute rupture de l'offre d'enfouissement et que la population de la Communauté métropolitaine de Montréal soit de nouveau face à une situation critique.

Il était impossible de préparer un avis de projet amendé plus tôt étant donné le dossier du recours en injonction qui a mobilisé nos ressources jusqu'à tout récemment. Notre échéancier est très court, d'autant plus que nos plus récents relevés d'arpentage indiquent que la portion actuellement en exploitation de notre lieu d'enfouissement atteindra sa pleine capacité plus tôt que prévu, soit au printemps 2008. Vu les délais de préparation du site, il est essentiel que toutes les autorisations, incluant le certificat d'autorisation pour cette deuxième phase de l'agrandissement nord, soient accordées au plus tard en novembre 2007, ceci afin de profiter du gel hivernal pour excaver et aménager la cellule qui recevra les matières résiduelles en janvier 2008.

Les éléments couverts par l'avis de projet amendé, à l'exception des mesures additionnelles de protection de l'environnement récemment mises en place, ont tous fait l'objet d'une directive d'étude d'impact, d'une étude d'impact, d'audiences publiques du BAPE et d'une analyse environnementale par votre ministère. Pour cette raison, BFI estime ne pas être tenue de soumettre à nouveau un avis de projet. Elle le fait en considération du fait que votre ministère fait une lecture différente des exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.



Pour les raisons évoquées ci-dessus, et au même titre que l'avis de projet amendé comporte les mêmes éléments que celui de 1995 mis à jour, nous estimons que la directive et l'étude d'impact déjà produites peuvent être reconduites, sous réserve de quelques éléments relatifs aux nouvelles mesures prises et aux aménagements tributaires de l'exploitation actuelle. De plus, nous croyons que, dans un souci d'équité, d'économie et de saine utilisation des ressources publiques, les prochaines étapes devraient éviter tout dédoublement d'efforts dans le réexamen de questions qui l'ont déjà été en profondeur.

Il est utile de rappeler que ce projet aussi bien que les enjeux qu'il représente a déjà été l'objet de plusieurs débats publics. Mentionnons entre autres : 1-) les neuf jours d'audiences publiques du BAPE de 2003 (incluant une visite du site par le BAPE et le public), auxquelles ont participé des citoyens de toutes les municipalités environnantes et où ont été déposés 153 mémoires; 2-) la consultation publique sur le schéma d'aménagement de la MRC des Moulins dont une modification avait pour but la réalisation de ce projet; 3-) la consultation publique sur le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) de la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM), dans lequel le présent projet est identifié et auquel il contribue en permettant de répondre aux besoins d'élimination identifiés au plan; 4-) les 35 jours d'audition du procès de 2006 devant la juge Duval-Hesler; 5-) sans compter qu'il était déjà question de l'agrandissement nord dans ses grandes lignes lors des audiences du BAPE relatives au premier agrandissement en 1995 et auquel le BAPE fait allusion aux pages 55 et 59 du rapport de l'époque (rapport n° 89).

Nous demeurons à votre disposition pour toute précision ou tout éclaircissement supplémentaires.

Veillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.



Yves Normandin, ing.
Vice-président

c.c. Jacques Dupont, Directeur, Direction des évaluations environnementales, MDDEP
Jean Mbaraga, Chargé de projets, Direction des évaluations environnementales, MDDEP

ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

AVIS DE PROJET AMENDÉ

EXPLOITATION DU SECTEUR NORD
DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE,
VILLE DE TERREBONNE (SECTEUR LACHENAIE),
PAR BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

1. Promoteur : BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE

Adresse : 3779, Chemin des 40 Arpents
Terrebonne, secteur Lachenaie (Québec) J6V 1A3

Téléphone : (514) 474-2423

Télécopieur : (514) 474-1871

Responsables du projet : Yves Normandin/Jean-Marc Viau/Jean-Claude Marron

2. Consultant mandaté par le promoteur (s'il y a lieu) : NOVE ENVIRONNEMENT INC.

Adresse : 1650, rue Champlain
Trois-Rivières (Québec) G9A 4S9

Téléphone : (819) 371-3481

Télécopieur : (819) 371-2616

Responsables du projet : Martin Anctil/Daniel Boisvert

3. Titre du projet : Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique.

4. Objectifs et justification du projet

Mentionner les principaux objectifs poursuivis et faire ressortir ce qui motive la réalisation éventuelle du projet.

a) Objectifs

Le présent avis de projet amendé s'inscrit dans la poursuite de l'exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique (LET), tel que soumis par BFI Usine de triage Lachenaie ltée (BFI) en 1995, et vise l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 31.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, dans la mesure où elle est requise.

BFI Usine de triage Lachenaie ltée (BFI) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, à Terrebonne, secteur Lachenaie. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles d'origines résidentielle, commerciale et industrielle provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de la majeure partie des villes et municipalités des couronnes Nord et Sud.

BFI exploite également sur le site une centrale électrique de 4 MW depuis 1995. Cette centrale récupère une importante quantité de biogaz en plus d'alimenter 2 500 foyers en électricité.

Le secteur du LET en exploitation actuellement en vertu du décret 89-2004 de février 2004 verra sa capacité atteinte en avril 2008, compte tenu des besoins actuels des clientèles desservies et de l'offre d'enfouissement actuellement disponible pour cette clientèle. Voilà pourquoi BFI désire amorcer dès maintenant et rapidement le processus d'obtention d'un certificat d'autorisation pour pouvoir continuer l'exploitation du secteur nord, considérant les délais minimums nécessaires pour l'obtention d'une telle autorisation.

En poursuivant l'exploitation du secteur nord, BFI souhaite maintenir les avantages du seul site déjà établi sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) principalement au bénéfice de la population desservie dont le tiers des besoins sont comblés par le site. Ces avantages ont été reconnus dans le rapport du BAPE (mai 2003) portant sur l'agrandissement de l'ensemble du secteur, confirmés par le décret 89-2004 autorisant une première phase de l'agrandissement et considérés par la juge Duval-Hesler dans son jugement du 24 août 2006 en faveur de BFI, dans le cadre du procès du Comité de citoyens de la Presqu'île Lanaudière et autres contre BFI et le gouvernement du Québec. Ces avantages sont, notamment, des conditions géologiques particulières, la proximité de la principale clientèle desservie, l'existence d'équipements de captage, de valorisation et de destruction des biogaz et de traitement du lixiviat déjà en place, sans compter de nombreuses autres mesures visant à réduire les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation du site.

En 2001, la population faisant partie du territoire de la CMM était d'environ 3 350 000 personnes. À cette date, environ 5 585 000 tonnes métriques (t) de matières résiduelles étaient générées annuellement sur ce territoire. Le site de BFI reçoit annuellement, pour les fins d'élimination, près de 1 300 000 t de matières résiduelles. Afin de respecter le volume maximal annuel de matières résiduelles édicté par le gouvernement, BFI n'a d'autre choix que de refuser à l'occasion des matières résiduelles et redirige alors sa clientèle vers d'autres lieux d'élimination qui se situent à l'extérieur du territoire de la CMM.

Même en faisant l'hypothèse que la CMM sera en mesure de rencontrer ses objectifs de récupération et de valorisation inscrits dans son Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR), il n'en demeure pas moins que les volumes de matières résiduelles qui devront être traités annuellement jusqu'en 2030 par celle-ci demeurent importants. Pour être en mesure de traiter, même en partie les volumes projetés de matières résiduelles de la CMM, et ce dès 2008, il importe donc que le lieu de BFI soit aménagé en temps opportun afin de continuer d'offrir durant l'année 2008 le service d'élimination aux usagers de la CMM.

La moyenne des besoins d'élimination selon le PMGMR de la CMM pour la période 2010-2030 est estimée à 2 930 000 t par année. Selon l'*Étude prospective sur l'élimination des matières résiduelles et putrescibles à BFI-UTL* (Stratem, 2001), le tonnage moyen des matières résiduelles à éliminer au lieu de BFI durant cette période serait d'environ 1 252 000 t par année avec des pointes d'élimination pouvant atteindre 1 522 000 t par année.

Par conséquent, il importe que BFI puisse continuer à exploiter durant cette période le secteur nord lui appartenant, dont une partie est actuellement en exploitation depuis mai 2004, afin de combler une part substantielle des besoins d'élimination des matières résiduelles pour les villes, entreprises industrielles, commerces et institutions faisant partie du territoire de la CMM.

Les critères de conception pris en compte pour l'aménagement des cellules présentement en opération seront appliqués aux cellules prévues au secteur nord. BFI entend maintenir l'application des normes les plus élevées et les plus rigoureuses pour l'enfouissement des matières résiduelles, en particulier en ce qui concerne les systèmes de captage et de traitement du lixiviat et des biogaz. Le traitement du lixiviat sera assuré par les installations déjà en place. En ce qui concerne les biogaz, un système actif de récupération sera mis progressivement en place et sera intégré lors de l'exploitation au système déjà en place pour le traitement des biogaz (torchères et centrale thermique de 4 MW). La valorisation et la destruction des biogaz devraient entraîner en débit de pointe une réduction de GES de 1 400 000 t en équivalent CO₂. Cet objectif contribuera à ceux du plan de réduction des GES adopté par le gouvernement du Québec.

Après un procès de 35 jours et une preuve détaillée, la juge Duval-Hesler a conclu par ailleurs (au par. 133 du jugement) qu'« on n'a pas démontré au Tribunal que le site d'enfouissement sanitaire de Lachenaie, s'il est opéré conformément aux conditions du décret, présente la possibilité d'un dommage sérieux ou irréversible à l'environnement », et ce alors que le site autorisé était en exploitation, donc que ses impacts possibles devaient être observables, et non pas seulement estimés au stade d'une étude d'impact sur l'environnement.

BFI estime ne pas être tenue de fournir un avis de projet pour continuer son projet d'exploitation du secteur nord, considérant que cette continuation s'inscrit dans son intégralité à l'intérieur de ce qui a déjà été couvert par l'avis de projet de 1995 pour l'agrandissement nord et ce qui a été couvert par la procédure d'évaluation environnementale prévue aux articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, y compris des audiences publiques en bonne et due forme. Toutefois, BFI note que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) fait une lecture différente de l'application de ces dispositions et, en conséquence, BFI a choisi de procéder par cet avis de projet qui amende celui déposé en 1995.

b) Justification

Dans son Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2005-2006, le Vérificateur général fait la constatation suivante au chapitre 5 (par. 5.55) :

« Parmi les éléments liés à la gestion des matières résiduelles, un de ceux qui soulèvent le plus de préoccupations a trait à l'adéquation entre la capacité d'élimination future et les besoins prévus. En effet, malgré tous les efforts consentis pour augmenter la récupération des matières résiduelles, il en reste encore une grande quantité qui doit être acheminée vers les lieux d'élimination. »

Le Vérificateur général s'interroge également (par. 5.114) sur l'atteinte réelle de l'objectif de 60 % de récupération pour l'année 2008 dans le secteur municipal, compte tenu qu'en 2004 ce taux était de 23 %. En ce qui concerne l'ensemble des trois grands secteurs, soit Municipal ; Industries, Commerces et Institutions ; Construction, Rénovation et Démolition, le rapport du Vérificateur général établit (par. 5.113) le taux de récupération par rapport au potentiel de valorisation à 49 % alors que l'objectif global est de 65 %.

Le site de BFI dessert plusieurs « municipalités régionales » au sens de l'article 53.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. La plus grande de ces municipalités régionales est bien entendu la CMM, où se trouve le site de BFI. Le PMGMR de la CMM, entré en vigueur le 22 août 2006, préconise le maintien du *statu quo* (pp. 62 et 63) quant à l'élimination des matières résiduelles aux sites actuels, jusqu'à l'implantation de nouveaux sites. Compte tenu des délais inhérents à la présélection de sites favorables et des délais subséquents et des incertitudes entourant l'obtention des autorisations pour un nouveau site, notamment quant à l'acceptabilité sociale, on ne peut raisonnablement envisager l'aménagement de nouveaux sites à moyen terme sur le territoire de la CMM. Notons qu'après avoir entendu toute la preuve relativement au site de BFI, la juge Duval-Hesler a noté, dans son jugement du 24 août 2006 (par. 144), qu'« [i]l n'est pas impossible que les impacts environnementaux soient encore plus considérables si l'on devait ouvrir plusieurs sites d'enfouissement ».

Rappelons également que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (mai 2003), dans son rapport sur le projet d'exploitation du secteur nord, lequel incluait ce qui est visé par le présent avis de projet amendé, concluait (p. 91) que « le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles [de la CMM] constitue le préalable à toute décision quant à la poursuite des activités de ce lieu d'enfouissement et, le cas échéant, quant à sa capacité d'enfouissement et à sa durée d'exploitation ».

Le BAPE établissait par ailleurs un lien entre l'exercice de ce droit de regard et les estimations d'enfouissement du promoteur. Or, dans son PMGMR, la CMM a choisi de ne pas exercer le droit de regard prévu par la loi pour le seul LET situé sur son territoire, à savoir celui de BFI.

La CMM établit dans le PMGMR ses besoins futurs d'élimination pour la période 2010-2030 à 58 575 000 t. Ces besoins tiennent compte de toutes les mesures adoptées en amont de l'élimination pour valoriser au maximum les matières résiduelles et minimiser l'élimination des matières résiduelles dans les sites d'enfouissement sanitaire.

En ajoutant les besoins des années 2008 et 2009 calculés au prorata de ceux de la période 2010-2030, les besoins en élimination de matières résiduelles de la CMM, de 2008 à 2030, s'établissent à 64 432 500 t. Ces besoins correspondent à un volume d'enfouissement total sur une période de 22 ans de 75 802 940 m³, calculé sur la base d'une compaction de 0,85 t/m³. La poursuite de l'exploitation entière du secteur nord, à l'intérieur duquel s'inscrit la continuation prévue dans le présent avis de projet amendé, donne accès à un volume de 33 000 000 m³. Ce volume s'établit sur la base de cellules d'une hauteur de 40 m au-dessus du sol environnant, inclusion faite de la couche de recouvrement final, qui s'intègre au paysage environnant. De ce volume, 6 500 000 m³ auront été utilisés d'ici avril 2008, laissant une disponibilité de 26 500 000 m³. Cette disponibilité représenterait 35 % des besoins futurs d'élimination de la CMM anticipés à compter de 2008. Il s'agit en fait du pourcentage que BFI gère actuellement par rapport à l'ensemble des matières résiduelles générées par l'ensemble de la population sur le territoire de la CMM.

Même en utilisant toute la capacité visée par le présent avis de projet amendé, la CMM devra couvrir les deux-tiers de ses besoins restants avec l'établissement de nouveaux sites sur son territoire afin d'atteindre l'autonomie visée dans le PMGMR.

Par conséquent, la continuation des activités au site de BFI pour un volume d'enfouissement de matières résiduelles de 26 500 000 m³ est donc essentielle.

5. Localisation du projet

Mentionner les sites où le projet est susceptible de se réaliser et inscrire si connus les numéros cadastraux (lot, rang et municipalité). Ajouter en annexe une carte topographique ou cadastrale des sites potentiels de localisation du projet.

Le site de BFI est situé au nord-est du secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne, en bordure de l'autoroute 640 (voir la figure 1). Il est à noter que le PMGMR de la CMM préconise la réduction des coûts de transport pour l'élimination et le site de Lachenaie demeure le seul actuellement situé sur son territoire.

La zone faisant l'objet de cet avis amendé est localisée sur une partie du lot 1 947 918 du cadastre du Québec. La superficie de cette zone est d'environ 123 ha, représentant l'aire d'enfouissement du secteur nord telle que définie dans l'avis de projet initial de 1995.

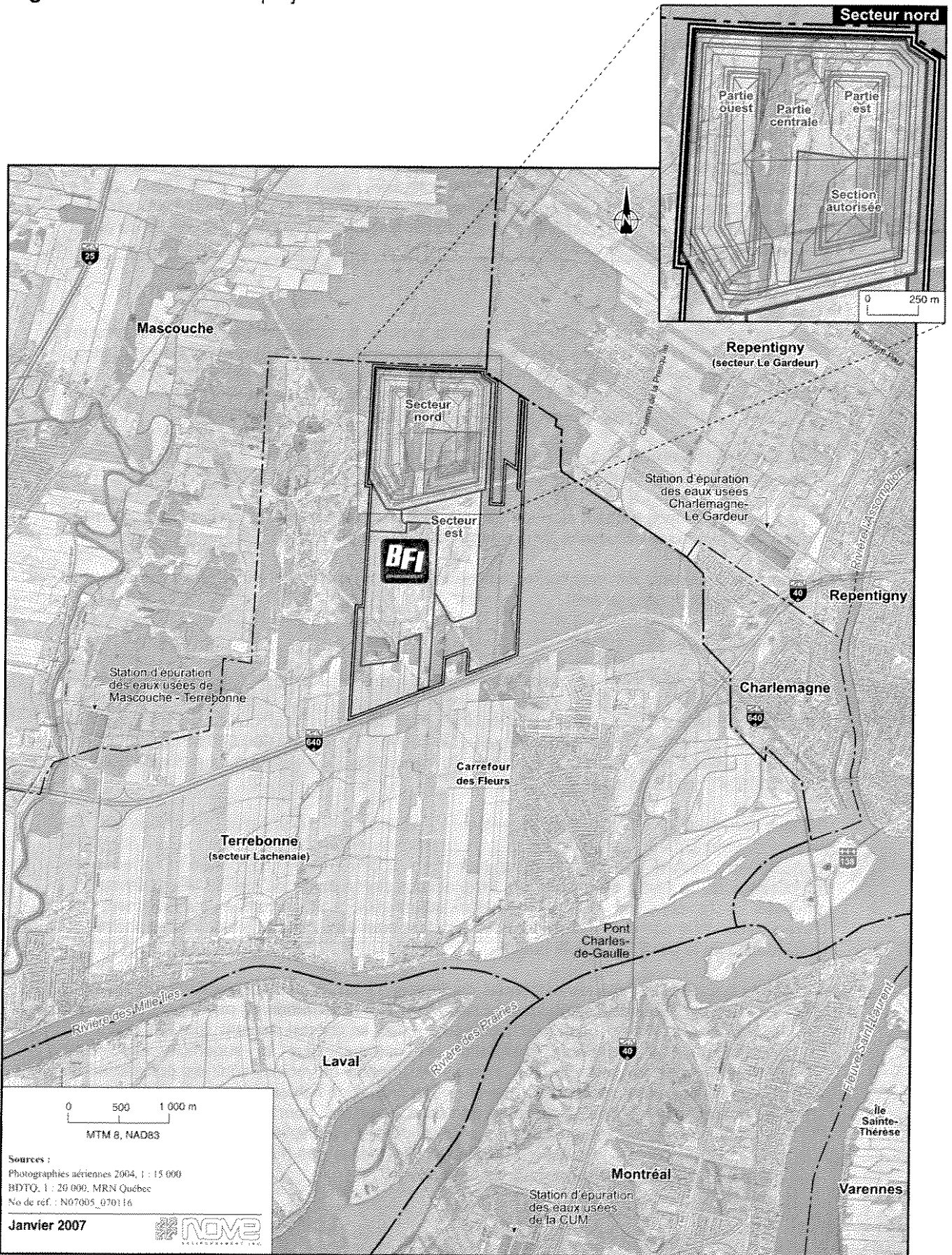
Depuis 1995, BFI a augmenté la superficie de sa propriété, passant d'environ 350 à 465 ha. L'acquisition de gré à gré des terrains avoisinant sa propriété a permis à BFI d'y accroître substantiellement sa zone tampon.

6. Propriétés de terrains

Indiquer, s'il y a lieu, le statut de propriété des terrains où la réalisation du projet est potentielle et mentionner depuis quand et dans quelles proportions ces terrains sont acquis (ex. : propriété privée à 100 pour cent, terrains acquis à 75 pour cent suite aux expropriations, etc.). Ces renseignements pourraient apparaître sur une carte.

L'ensemble des terrains où se situe le projet est la propriété à 100 % de BFI.

Figure 1 : Localisation du projet



7. Description du projet

(phase préparatoire, phase construction, phase exploitation)

Pour chacune des phases, décrire le projet selon les constructions ou les aménagements prévus (usine, route, quai, etc.) en y indiquant les principales caractéristiques (superficie, dimension, capacité, volume, etc.). Mentionner également les divers travaux s'y rattachant (déboisement, expropriation, dynamitage, remblayage, etc.) et, s'il y a lieu, décrire sommairement les modalités d'exécution, les technologies utilisées, les équipements requis, etc. Ajouter en annexe tous les documents permettant de mieux cerner les caractéristiques du projet (plan, croquis, vue en coupe, etc.).

Phase préparatoire

- Les voies d'accès du site sont existantes et aucune construction de route n'est prévue. Toutefois, un chemin d'accès vers le chantier devra être rapidement aménagé avant que le secteur actuellement en exploitation n'atteigne une hauteur qui réduise l'accès des camions chargés de matières résiduelles à la zone de dépôt de ces dites matières. Cela pose une contrainte supplémentaire aux délais d'obtention des autorisations nécessaires.
- La terre végétale présente sera extraite pour être réutilisée comme matériel de la dernière couche du recouvrement final.
- Le sable de surface présent sera extrait pour être réutilisé comme matériel de recouvrement journalier et/ou comme couche de drainage du recouvrement final.
- L'ensemble du site est majoritairement déboisé dû à l'extraction du sable. Le reste sera déboisé avant l'aménagement.

Phase construction

L'agrandissement nord s'inscrit dans la continuité de l'avis de projet de 1995 dont il est l'amendement, donnant accès à un volume de 33 000 000 m³ à une hauteur de 40 m au-dessus du sol environnant*, inclusion faite de la couche de recouvrement final, qui s'intègre au paysage environnant, au lieu du projet original de 39 500 000 m³. De ces 33 000 000 m³, 6 500 000 m³ auront été utilisés d'ici avril 2008 en vertu du décret 89-2004, laissant une disponibilité de 26 500 000 m³, représentant 22 525 000 t**.

En fonction des contraintes d'aménagement, l'exploitation de la partie de cellule est de l'agrandissement nord (voir la figure 1) sera poursuivie en conformité avec l'autorisation des 6 500 000 m³ accordée par le gouvernement en 2004. Durant les dernières phases de remplissage de la partie de cellule est, l'exploitation de la partie de cellule ouest devra être amorcée, à la condition que la nouvelle autorisation soit accordée suffisamment tôt. L'exploitation de la partie de cellule centrale débutera pour sa part dans les dernières phases de l'exploitation de la partie de cellule ouest.

* Cette hauteur respecte les exigences de l'article 17 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* relativement à l'intégration au paysage. Par ailleurs, la juge Duval-Hesler, dans son jugement, a fait le constat suivant (par. 96) : « il est aujourd'hui jugé préférable d'exploiter en hauteur: plus la superficie affectée à l'enfouissement est petite, moins grandes, en théorie du moins, sont les possibilités de contamination, surtout lorsque le site offre une protection naturelle contre la contamination souterraine, comme c'est le cas, ainsi que nous le verrons, pour le site de Lachenaie ».

** Les quantités de matières résiduelles sont estimées en multipliant les volumes disponibles par 0,85 t/m³ qui est la masse de matières résiduelles par mètre cube d'enfouissement (incluant le matériau de recouvrement journalier).

7. Description du projet

(phase préparatoire, phase construction, phase exploitation) (suite)

Les nouvelles cellules seront aménagées de manière à respecter les contraintes suivantes :

- Pentes d'excavation ayant un facteur de sécurité suffisant.
- Élévation du fond des cellules basée sur la présence d'une nappe en charge dans la couche de till et sous la couche d'argile.
- Présence de deux lignes de transport d'Hydro-Québec sur le site concerné.
- Gestion efficace du matériel à excaver, soit la réutilisation de la terre végétale pour la dernière couche du recouvrement final, du sable pour le recouvrement journalier et/ou pour la couche de drainage du recouvrement final et de l'argile pour le recouvrement final.

Phase exploitation

Les cellules seront exploitées du sud vers le nord ainsi que de l'est vers l'ouest. Ceci permettra d'optimiser l'utilisation des terres excavées pour le recouvrement des cellules à être exploitées dans le secteur et/ou l'entreposage des terres sur, ou en appui, aux cellules complétées.

L'exploitation des cellules comprend les phases suivantes :

- Construction d'un mur d'étanchéité en argile compactée en périphérie des cellules afin d'éviter toute circulation horizontale de lixiviat dans la couche de sable uniforme en surface.
- Installation d'un système de captage de lixiviat drainant les eaux vers les limites extérieures des cellules. Rappelons que le lixiviat récolté sera traité à l'aide du système déjà en place comprenant trois lagunes fonctionnant en mode continu, ayant une capacité de traitement de 365 000 m³ dont la deuxième et troisième lagunes sont aérées et dont le rejet à l'égout est conforme au règlement de la ville de Terrebonne. Le lixiviat est par la suite dirigé vers l'usine d'épuration municipale de Mascouche — Terrebonne dont BFI paie sa quote-part des frais d'exploitation et de capitalisation, tel que convenu dans l'entente intervenue avec la Ville de Terrebonne en avril 2004. Par ailleurs, il est inclus à l'entente une lettre de crédit irrévocable qui couvre entièrement les frais de traitement du rejet à l'égout à l'usine d'épuration municipale pour les 30 années suivant la fermeture du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie.
- Mise en place de divers aménagements de contrôle temporaires et permanents visant à minimiser le ruissellement des eaux de surface non contaminées. Les aménagements temporaires comprennent des murets en périphérie et au fond des cellules, de même qu'une bande d'argile non excavée entre une cellule en exploitation et une nouvelle cellule adjacente.
- Pompage des eaux de précipitation ayant été en contact avec les matières résiduelles vers le système de traitement. De leur côté, les aménagements permanents comprennent deux fossés de surface ceinturant l'ensemble du lieu d'enfouissement et un drain périphérique placé à l'intérieur de la couche de matières résiduelles, au pied du talus du recouvrement final.

- *Opérations d'enfouissement respectant les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles [Q-2, r. 6.02] ou REIMR, soit mais sans s'y limiter :*
 - remplissage des cellules en conformité avec les articles 41 à 43 du REIMR ;
 - front de matières résiduelles ayant une pente maximale de 30 % ;
 - recouvrement quotidien des matières résiduelles ;
 - conformité du matériau utilisé pour le recouvrement quotidien, notamment quant à la conductivité hydraulique.
- *Recouvrement final lorsque, dans une section de terrain, le profil final des couches de matières résiduelles solides compactées est atteint, conformément aux plans.*
- *Installation de nouveaux puits d'échantillonnage des biogaz, espacés de 300 m, en périphérie des cellules du secteur nord.*

8. Description du milieu et des principales contraintes

Pour les sites envisagés, décrire brièvement les milieux naturel et humain tels qu'ils se présentent avant la réalisation du projet (différentes composantes du territoire et principales activités humaines.) ainsi que les principales contraintes prévisibles (compatibilité de la vocation du territoire, zone inondable, sites exceptionnels, topographie, etc.).

- La zone visée occupe une ancienne sablière.
- Le règlement de zonage 1500-76 de la ville de Terrebonne prévoit l'usage « gestion des matières résiduelles » pour les lots visés.
- La stratigraphie générale du site est la suivante (nature : épaisseur moyenne) :
 - terre végétale : 0,1 à 0,7 m ;
 - sable : 0 à 4,3 m ;
 - argile silteuse : 17,1 à 23,6 m ;
 - till : 1,8 à 5 m ;
 - roc : shale argileux.
- Le sable de surface du secteur a été utilisé notamment lors de l'exploitation de la sablière.
- Moins de 20 % de la superficie à exploiter est boisée. Elle correspond principalement à un groupement pionnier établi sur un ancien dépôt de matières résiduelles. Les arbres commerciaux y seront récoltés au moment requis pour aménager le LET.
- Les zones urbaines concentrées sont situées à plus de 1,5 km au sud-est (secteur Lachenaie, ville de Terrebonne) alors qu'un noyau résidentiel s'est développé en zone rurale à près de 1 km à l'est (secteur Le Gardeur, ville de Repentigny).
- Les terres bordant la propriété de BFI sont boisées au nord et à l'est, vouées à l'agriculture au sud-ouest et à l'extraction de sable à l'ouest. Les terres boisées au nord et à l'est renferment quelques marais et marécages. Un réseau de sentiers récréatifs a été développé dans le massif boisé s'étendant au nord-est de la propriété de BFI.

9. Principales répercussions appréhendées

Pour chacune des phases du projet, décrire sommairement les principales répercussions appréhendées par la réalisation éventuelle du projet (milieux naturel et humain).

- Les principales sources de répercussions de ce projet concernent les émissions de biogaz et la production de lixiviat. Ces rejets continueront d'être récupérés et traités selon les normes et les exigences du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* [Q-2, r. 6.02] ou REIMR et les termes et conditions du décret à venir.
- Depuis 1994, quatre torchères à flamme invisible, destinées à détruire les biogaz, ont été installées au site de Lachenaie. Des torchères additionnelles seront mises en place pour combler les besoins futurs générés par la continuation de l'exploitation du secteur nord. Ces équipements garantissent un taux de destruction minimal de 98 % des composés organiques volatils autres que le méthane ou permettent, selon le cas, de réduire la concentration de ces composés à moins de 20 ppm (équivalent hexane, en volume, mesuré sur une base sèche à 3 % d'oxygène). Par ailleurs, le système actif de récupération des biogaz sera mis progressivement en place, tel qu'il est pratiqué actuellement, au fur et à mesure de la progression de l'enfouissement des matières résiduelles, et sera intégré lors de l'exploitation au système (torchères et centrale thermique de 4 MW) déjà en place.
- Les eaux de lixiviation sont actuellement et continueront d'être prétraitées par BFI et acheminées par le réseau d'égout à l'usine d'épuration des eaux usées municipales de Mascouche – Terrebonne, où elles sont traitées une deuxième fois. Aucun rejet direct dans le réseau hydrographique local n'est effectué, sauf pour les eaux de surface. Ces dernières ne sont pas en contact avec le lixiviat ; elles sont dirigées vers le réseau hydrographique local après un séjour dans des bassins d'eaux de surface.
- L'épaisseur moyenne de 10 m d'argile laissée en place sous la cellule d'enfouissement rend les risques de contamination des eaux souterraines pratiquement nuls.
- Le suivi de la qualité des eaux souterraines au cours des dernières années a confirmé l'absence d'impact sur les eaux souterraines en aval des zones en exploitation et anciennement exploitées.
- Les répercussions sur le milieu sonore seront pratiquement nulles. De fait, l'achalandage de véhicules lourds demeurera sensiblement le même qu'actuellement. Mentionnons que ces derniers accèdent au site d'enfouissement par une voie de service qui longe l'autoroute 640. En ce qui concerne les secteurs habités, BFI a proposé des mesures au MDDEP dans le cadre de la révision biennale prévue au décret 89-2004. Une étude de bruit a été réalisée en juin 2006 aux résidences les plus rapprochées. Les résultats démontrent que le bruit du LES est conforme à la limite de bruit définie par le MDDEP pour le zonage correspondant, dans sa note d'instruction 98-01.
- Les nuisances associées à la présence des goélands sont une problématique qui, à toute fin pratique, a été éliminée au site de Lachenaie. En effet, BFI a mis en place en 1995 différentes techniques d'effarouchement qui l'ont conduite à faire appel à l'expertise de Services Environnementaux Faucon. Avec cette entreprise, BFI a raffiné d'année en année l'utilisation étendue des oiseaux de proie (buses et faucons) en les combinant avec différentes techniques d'effarouchement des goélands à bec cerclé. Ces interventions se sont avérées extrêmement efficaces puisqu'on ne trouve maintenant pratiquement plus de goélands sur le site.
- Les nuisances associées aux odeurs sont limitées par la gestion et le suivi qui sont faits des biogaz et l'application de mesures d'atténuation comme la réduction de la superficie du front de déchets et l'utilisation de produits neutralisants.

- La présence du site est une source de préoccupations pour certains résidants. Les plaintes répétées de quelques individus, qui concernent principalement les odeurs, sont un indice de cette situation. BFI fait un suivi des plaintes qui lui sont adressées de manière à réduire le plus possible les inconvénients pour la population. En outre, la participation à un comité de vigilance qui réunit les parties intéressées, conformément au décret 89-2004, et la mise en place d'un programme de communication qui vise à informer le grand public de ses activités représentent les actions que BFI a mises en place pour mieux s'intégrer dans la communauté.
- Le projet aura un impact positif sur l'économie de la région tout au long de son aménagement, de son exploitation et de sa fermeture en raison de l'achat de biens et services de même que de l'emploi de main-d'œuvre.

10. Calendrier de réalisation du projet

(selon les différentes phases de réalisation du projet)

Il est essentiel, afin de ne pas entraîner de rupture de l'offre d'enfouissement dans le territoire desservi par BFI, que les premières matières résiduelles puissent commencer à être enfouies au plus tard en janvier 2008 dans la partie prolongée de l'agrandissement nord.

Les phases de construction et d'exploitation des cellules d'enfouissement font partie des opérations courantes d'un lieu d'enfouissement technique. La durée de vie estimée de cette portion résiduelle de 26 500 000 m³ incluse dans l'agrandissement nord est de 15 ans et plus, selon le tonnage de matières résiduelles admises au lieu d'enfouissement technique, la mise en œuvre des plans de gestion des matières résiduelles des municipalités régionales desservies, dont celui de la CMM, et l'application de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008, en incluant la portion de l'agrandissement nord en voie d'exploitation.

11. Phases ultérieures et projets connexes

Mentionner, s'il y a lieu, les phases ultérieures du projet connexes qui peuvent s'y rattacher.

Les phases ultérieures du projet comprennent les éléments suivants :

- à compter de la fermeture définitive du site, un suivi, pour la durée prévue aux articles 83 à 85 du REIMR, du traitement et du contrôle du lixiviat, des eaux souterraines et des biogaz ;
- imperméabilisation et aménagement final du site, incluant l'ensemencement.

12. Remarques

Inscrire tout autre renseignement jugé nécessaire à une meilleure compréhension du projet et au besoin, annexer des pages.

Je certifie que tous les renseignements mentionnés dans le présent avis de projet sont exacts au meilleur de ma connaissance.

Signé le 18 janvier 2007

par José Normandin, ing.
VICE-président

